LE COUTUMIER

DE LA

VICOMTÉ DE DIEPPE

PAR

E. COPPINGER.

I

Le Coustumier de la Vicomté de Dieppe, désigné quelquefois sous le nom de Cueilloir de Tieullier, n'est pas, comme son titre pourrait le faire supposer tout d'abord, un recueil de dispositions juridiques. C'est bien plutôt ce qu'on appellerait, de nos jours, un règlement général d'administration publique du domaine temporel des archevêques de Rouen, seigneurs de Dieppe, rédigé surtout au point de vue fiscal.

H

Il ne paraît pas possible de donner à l'administrateur de la Vicomté de Dieppe pour l'archevêque, le nom de Vicomte, sous lequel cependant il a été désigné par quelques auteurs. (Voy. notamment M. de Beaurepaire, Vicomté de l'Eau, pages 393, 394.) Ce personnage est mieux qualifié, croyons-nous, par la dénomination de Receveur. La circonscription administrative, désignée sous le nom de Vicomté, n'emporte pas virtuellement pour le fonctionnaire qui l'administre, l'obligation de

porter le titre de *Vicomte*. C'est là un fait dont on trouve l'application notamment dans le comté d'Eu. Le personnage qui, à Dieppe, au XIII° siècle, est désigné dans le *Regest. Visii*. *Odonis*, sous le nom de « *Clericus qui praeest vicecomitatui* » est le même qui, au XIV° et au XV°, porte le nom de *Receveur*.

Attributions principales qui constituent la personnalité administrative de ce receveur d'après le Coutumier de Tieullier et les Comptes de Dieppe.

Ш

L'organisation d'une juridiction maritime spéciale, distincte de celle du bailli de Dieppe, et qui aurait été confiée à un magistrat ou fonctionnaire que l'on a appelé *Vicomte* et qui, pour nous, est le *Receveur*, n'est établie par aucun texte. Nous citons quelques documents qui nous semblent démontrer que les affaires contentieuses maritimes à Dieppe, dans lesquelles rentre nécessairement l'application des rôles d'Oléron, doivent être considérées comme de la compétence du bailli.

IV

Le nom sous lequel on désignait anciennement à Dieppe les courtiers, abrocatores, ne doit pas être regardé comme exceptionnel et comme importé d'Italie aux xi° et xii° siècles, à la suite des conquêtes et expéditions des Normands. L'opinion de M. de Fréville sur ce point, (Essai sur le commerce de Rouen, I, page 163), paraît contestable lorsqu'on remarque que les courtiers de Bordeaux portaient le même nom. Il paraît vraisemblable que c'est de Bordeaux que cette dénomination est venue à Dieppe. Les rapports commerciaux constatés dès le xiiie siècle, entre Dieppe et la Gascogne suffisent,

croyons-nous, à expliquer la présence de ce mot de forme méridionale dans les statuts imposés par Eudes Rigaud aux courtiers de Dieppe. (Reg. visit. Odonis, n. 787).

V

La bourgeoisie à Dieppe s'acquérait originairement par une résidence non interrompue d'un an et un jour, suivie de la prestation du serment et du paiement d'un droit. Plus tard, à la fin du xive siècle, la déclaration formelle de l'intention où l'on est, de demeurer dans la ville et d'y tenir feu et lieu, remplace la résidence préalable; les autres conditions sont maintenues. Le bourgeois nouveau reste, en principe, soumis aux mêmes droits de coutume que les étrangers pendant sa première année de bourgeoisie; mais il peut se libérer à l'avance du montant approximatif des sommes qu'il aurait à payer pendant cette année, en versant une contribution fixée à forfait et qu'on nomme achensement.

Les femmes sont admises à la bourgeoisie aux mêmes conditions que les hommes.

Deux, quelquefois trois témoins, assistent l'étranger qui requiert la bourgeoisie.

Les lettres de bourgeoisie sont délivrées par le receveur de la Vicomté, devant lequel également le serment est prêté. Le bailli peut le suppléer en cas d'absence.

Les bourgeois, après un an de bourgeoisie, sont appelés bourgeois surannés. Il y en a qui sont encore qualifiés de grands bourgeois.

La bourgeoisie se perd par l'absence pendant un an et un jour.

VI

Le droit perçu par l'exécuteur commissionné par l'ar-

chevêque de Rouen, seigneur haut justicier de Dieppe, et qui est appelé droit de havage, doit-il être considéré comme un droit patrimonial et seigneurial, ou comme l'équivalent d'un traitement, d'un salaire?

VII

Aperçu du mouvement d'importation et d'exportation du port de Dieppe aux xiv° et xv° siècles, d'après les tarifs du Coutumier et les comptes des receveurs de la Vicomté.

VIII

Essai de statistique sur l'importance des revenus de la Vicomté de Dieppe depuis le XIII° siècle jusqu'au milieu du XVII° siècle.

APPENDICE.

- 1. Liste des baillis de Dieppe.
- 2. Liste des receveurs de la Vicomté.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Texte imprimé du coutumier de Tieullier.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Règlement du 10 janvier 1860, art. 7).